

## Défense des Enfants International

# POLITIQUE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Juillet 2023

# POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Juillet 2023

## TABLE DES MATIERES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE .....</b>	<b>3</b>
1. CHAMP D'APPLICATION .....	3
2. RISQUES .....	3
3. SANCTIONS.....	4
<b>III. DEFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
1. CORRUPTION ACTIVE ET PASSIVE .....	4
2. FRAUDE .....	4
3. POT-DE-VIN.....	5
4. CADEAUX ET DIVERTISSEMENTS.....	5
5. ABUS DE CONFIANCE .....	5
6. CONCEPTS APPARENTES .....	5
7. CONCLUSION .....	5
<b>IV. DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE DEI .....</b>	<b>6</b>
<b>V. CONSEILS PRATIQUES POUR TOUS LES REPRESENTANTS DE DEI .....</b>	<b>7</b>
ANNEXE 1 DEFINITION DES PRATIQUES (CONFORMEMENT A CELLES COMMUNEMENT APPLIQUEES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES) .....	9
ANNEXE 2 CADEAUX ET GRATIFICATIONS .....	10
ANNEXE 3 CONFLIT D'INTERETS - DEFINITION ET EXEMPLES.....	11
ANNEXE 4 INDICATEURS DE CORRUPTION POTENTIELLE.....	12

## I. Introduction

La première politique de lutte contre la corruption et la fraude de DEI a été élaborée sur la base des principes internationalement reconnus en matière de responsabilité et de transparence financière et tient compte des nouveaux développements ainsi que des nouvelles normes adoptées ces dernières années.

Elle a été adoptée par le Conseil exécutif international de DEI, réunie virtuellement le 5 juillet 2023.

La corruption est un phénomène très répandu, tant dans le secteur privé que dans les organisations mettant en œuvre la solidarité internationale. Tout cas de corruption dans les opérations de DEI à tous les niveaux de mise en œuvre, tant au siège que sur le terrain dans les sections nationales, compromettrait gravement les objectifs de DEI ([statuts de DEI](#)).

DEI a un devoir de transparence et de responsabilité envers ses bénéficiaires en premier lieu, mais aussi envers les donateurs et partenaires potentiels, afin de s'assurer que tous les fonds servent à la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'éviter une perte d'efficacité opérationnelle et d'intégrité dans la gestion financière de ses opérations. Cela signifie que DEI doit définir clairement les normes régissant la conduite des personnes travaillant avec DEI dans le cadre d'un projet, d'une mission, d'une réunion ou de toute autre activité.

La présente politique doit être considérée comme un complément au [code d'éthique](#) qui fait partie des documents statutaires de DEI et du protocole d'accord.

## II. Objectifs de la politique

L'objectif de cette politique est de guider toutes les personnes impliquées dans DEI dans leur travail quotidien en leur fournissant les connaissances pratiques nécessaires pour se conformer aux règles anti-corruption de DEI et pour prévenir les risques pour le Mouvement et/ou pour eux-mêmes.

### 1. Champ d'application

Cette politique s'applique à toutes les personnes travaillant avec DEI ou la représentant d'une autre manière, quel que soit leur statut (employés, stagiaires, volontaires, responsables élus, conseillers, membres du Conseil exécutif, consultants, etc.), leur activité, leur pays ou le niveau hiérarchique du poste occupé, qui sont directement ou indirectement impliquées dans les activités de DEI et peuvent encourir un risque de corruption.

Chaque personne impliquée dans les activités de DEI doit prendre connaissance du contenu de la présente politique et accomplir sa mission dans le respect des principes qui y sont énoncés. Leur comportement doit refléter l'engagement de DEI à respecter scrupuleusement ces règles anti-corruption.

Le Secrétariat international veillera à ce que cette politique soit diffusée et la partagera avec toutes les sections nationales, en particulier les partenaires de mise en œuvre, qui agissent avec DEI ou en son nom.

Les sections nationales doivent se conformer aux principes énoncés dans la présente politique par le biais de leurs propres politiques internes ou en adoptant formellement les principes de la présente politique.

### 2. Risques

Les conséquences potentielles pour les personnes et les tiers impliqués (directement et indirectement) dans des pratiques de corruption sont importantes et peuvent être cumulées :

- Toute corruption porterait gravement atteinte à la mission et aux objectifs de DEI dans le domaine des droits de l'enfant.
- Risque contractuel : la violation des règles anticorruption peut constituer un motif légal de résiliation d'un contrat.
- Une organisation reconnue coupable d'actes de corruption peut être exclue des appels d'offres publics.
- Les organisations impliquées dans un acte de corruption peuvent se voir interdire toute relation financière avec certaines organisations ou institutions.
- L'atteinte à la réputation d'une organisation peut conduire à une perte de légitimité et de réputation, y compris pour tous les membres du Mouvement international de DEI.
- Recours : Les personnes et les organisations impliquées dans des actes de corruption peuvent faire l'objet de procédures civiles engagées par des personnes ou des entités qui sont en mesure de démontrer le préjudice subi ou la perte causée par l'acte de corruption.

### 3. Sanctions

Tous les acteurs de DEI sont personnellement responsables de leurs actes et de tout usage abusif des fonds et des actifs de DEI.

Un membre de l'organisation qui enfreint les règles anti-corruption peut faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son contrat de travail ou l'exclusion pour les volontaires.

DEI sanctionnera toute personne qui se livre à une forme de corruption ou à un comportement contraire aux principes énoncés dans la présente politique, dans le cadre des activités de DEI. En outre, toute personne qui, par ses actions, incite à la corruption ou la prépare, la facilite ou l'assiste sciemment, peut être reconnue coupable de complicité de corruption.

## III. Définitions

### 1. Corruption active et passive

La « corruption » est définie comme « abus de pouvoir à des fins privées ». La corruption doit être comprise ici comme un terme générique incluant le vol, la fraude, le détournement de fonds, le népotisme, les paiements de facilitation, la tromperie, l'extorsion, l'abus de pouvoir à des fins privées et d'autres activités criminelles similaires. La corruption ne se limite pas aux avantages monétaires.

La **corruption active** est le fait d'une personne qui corrompt une autre personne en lui faisant des offres, des promesses ou en lui donnant des avantages indus pour qu'elle commette un acte malhonnête ou illégal, en rapport avec sa position.

À l'inverse, la **corruption passive** est le fait d'une personne qui sollicite, reçoit ou accepte la promesse d'un avantage indu pour agir d'une certaine manière (c'est-à-dire faire quelque chose, s'abstenir de faire quelque chose ou influencer une décision). La corruption passive est donc un abus de pouvoir visant à obtenir un gain personnel.

### 2. Fraude

La « fraude » est un abus de droit qui fait référence à la tromperie : un acte accompli de mauvaise foi ou par le biais de fausses déclarations. Elle est réalisée dans le but d'obtenir un avantage par un acte intentionnel ou une omission. Elle prend la forme de la présentation de

déclarations ou de documents faux, inexacts et/ou incomplets visant à obtenir la collecte, la restitution ou la rétention de fonds de manière inappropriée.

### 3. Pot-de-vin

Le « pot-de-vin » est un type particulier de corruption qui se caractérise par un paiement interdit effectué en échange d'une faveur ou d'un service injustifié. Tout avantage accordé dans l'intention de corrompre est considéré comme un pot-de-vin. Même de petits paiements peuvent être considérés comme des pots-de-vin si les circonstances révèlent une intention inappropriée.

### 4. Cadeaux et divertissements

Les cadeaux et les divertissements peuvent affecter le jugement et influencer les transactions. Des cadeaux et des divertissements peuvent être offerts en récompense d'une faveur accordée précédemment (pot-de-vin) ou d'une faveur à rendre à l'avenir. L'offre d'un cadeau, d'un service ou d'un divertissement peut créer une sorte d'obligation pour le bénéficiaire, qui est encouragé à modifier son comportement d'une certaine manière. Cela peut également créer l'espoir que quelque chose sera donné en retour.

### 5. Abus de confiance

L'abus de confiance est considéré comme un délit et, à ce titre, est passible de sanctions pénales. Il se caractérise par l'utilisation d'un bien appartenant à autrui d'une manière contraire à ce qui a été convenu avec son propriétaire.

### 6. Concepts apparentés

Un **conflit d'intérêts** naît d'une situation dans laquelle une personne a des intérêts, à titre privé, qui pourraient influencer ou sembler influencer la manière dont elle exerce ses fonctions et les responsabilités qui lui sont confiées par l'organisation.

Un conflit d'intérêts dans une organisation correspond donc à une situation de fait. Il n'est pas directement punissable car il ne conduit pas toujours à un abus. Il ne peut être sanctionné que s'il conduit à des actes contraires aux intérêts de l'organisation ou à des actes de corruption. Ainsi, l'objet de la présente politique n'est pas d'interdire l'existence de relations entre un tiers et le personnel relevant des organes de décision, mais de s'assurer que si relation il y a, elle ne profite pas à l'intérêt personnel de l'un ou l'autre des tiers impliqués, mais répond à un intérêt commun au bénéfice de l'organisation.

Le **népotisme** est l'abus d'influence d'une personne au profit de sa famille et/ou de ses amis. DEI interdit toute forme d'octroi d'avantages injustifiés, également connus sous le nom de favoritisme, copinage, clientélisme, etc.

### 7. Conclusion

Tous les avantages, quel que soit le contexte dans lequel ils sont offerts, doivent être raisonnables et proportionnés, conformes aux pratiques habituelles, au seul bénéfice du bénéficiaire prévu (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être étendus à d'autres personnes que la personne directement concernée), ne pas avoir pour but d'obtenir quoi que ce soit en retour et être justifiés par une raison valable et juridiquement acceptable pour le bénéficiaire.

En pratique, ce qui importe aux tribunaux est de savoir si l'avantage a été offert pour encourager une personne à accomplir (ou à s'abstenir d'accomplir) ou pour récompenser une personne d'accomplir (ou de s'abstenir d'accomplir) un acte particulier. En d'autres termes, un accord de *contrepartie* est interdit. La question de savoir si de tels gestes ou faveurs peuvent

être considérés comme des pots-de-vin doit être examinée au cas par cas, en tenant compte de tous les faits et circonstances entourant l'affaire.

## **IV. Dispositions de la politique de DEI**

1. Défense des Enfants International interdit à toutes les personnes impliquées dans les activités de DEI, y compris le Conseil Exécutif International (CEI) et le Comité Consultatif, de s'engager dans des pratiques de corruption. Des accusations crédibles concernant de telles pratiques entraîneront une suspension immédiate de tous les devoirs et fonctions.
2. Défense des Enfants International ne tolérera pas de telles pratiques parmi ses membres, ses partenaires, ses contractants, ses fournisseurs ou d'autres agences ou individus impliqués dans ses activités. De telles pratiques, si elles sont prouvées, donneront lieu à toutes les mesures nécessaires pour protéger la réputation du Mouvement, y compris, mais sans s'y limiter, la rupture de toute relation et/ou le signalement aux autorités pénales compétentes.
3. Toutes les personnes impliquées dans Défense des Enfants International sont tenues de signaler tout soupçon qu'elles pourraient avoir en matière de pots-de-vin et de corruption parmi les parties identifiées au chapitre II, article 1 ci-dessus à [abuse@defenceforchildren.org](mailto:abuse@defenceforchildren.org) ou au Directeur exécutif du SI ([director@defenceforchildren.org](mailto:director@defenceforchildren.org)). Le Directeur exécutif du SI informera le Bureau et le CEI qui pourront décider d'établir un comité d'enquête et/ou de prendre toute autre mesure appropriée.
4. Il incombe au CEI et au Directeur exécutif du SI, dans la mesure où ils ne sont pas impliqués dans une accusation, d'ouvrir une enquête s'il existe des motifs raisonnables de suspicion. Le soutien d'une tierce partie, externe et indépendante, en dehors d'une enquête criminelle spécifique, peut être sollicité pour soutenir ce travail.
5. Si un membre du CEI est impliqué, il sera exclu de la procédure d'enquête et de toutes les discussions et décisions y afférentes. Si le directeur exécutif du SI est impliqué, l'enquête sera initiée par le CEI sous les auspices du Bureau.
6. Défense des Enfants International prendra les mesures nécessaires pour protéger la vie privée et la sécurité de l'auteur du rapport ou du dénonciateur et, lorsque les accusations sont fondées, garantit l'ouverture et la conduite d'une enquête impartiale afin de protéger correctement toute partie accusée avant que l'affaire ne soit prouvée.
7. Défense des Enfants International, tout en soutenant pleinement toute partie déclarante pendant l'enquête, ne tolérera pas d'accusations légères motivées par des préoccupations autres que celles liées aux pratiques de corruption parmi les parties identifiées au chapitre III.
8. DEI interdit toute forme d'octroi d'avantages injustifiés, également appelés favoritisme, copinage, clientélisme, etc.

## **V. Conseils pratiques pour tous les représentants de DEI**

1. CONTROLER les procédures d'achat et justifier toute dérogation nécessaire par des arguments objectifs afin d'éliminer tout favoritisme.
2. NE PAS VERSER D'AVANTAGES en espèces, en nature ou sous toute autre forme à un représentant direct ou indirect dans le but d'obtenir un avantage commercial, financier ou autre, à l'exception de cadeaux d'une valeur raisonnable.
3. NE PAS EFFECTUER de paiements sans pièces justificatives (contrats, factures, etc.).
4. NE PAS EFFECTUER de paiements ou d'arrangements financiers en espèces ou par chèque au porteur, à des entreprises ou à des particuliers, et RESPECTER la politique de gestion des liquidités.
5. NE PAS EFFECTUER de paiements sur un compte bancaire offshore, sauf autorisation expresse du SI/CEI\*, sur un compte d'une banque connue pour ses difficultés financières ou associée à des activités illégales, ou sur un compte dont le nom est différent de celui du destinataire, sans avoir recherché les causes de cette différence et être en mesure de la justifier.
6. NE PAS EFFECTUER de paiements de facilitation, à l'exception des paiements effectués sous la contrainte ou lorsque la sécurité d'un employé est menacée.
7. NE PAS EFFECTUER de paiements pour lesquels vous avez des doutes AVANT DE DEMANDER l'avis du SI.
8. NE PAS ACCEPTER DE CADEAUX OU D'AVANTAGES de la part d'autorités, de bénéficiaires, de donateurs, de fournisseurs ou de toute autre personne, qui vous sont offerts en raison de votre emploi au sein de DEI, sous quelque forme que ce soit (notamment argent, biens, services, voyages d'agrément ou personnels), à l'exception de cadeaux ou d'avantages d'une valeur raisonnable (50 USD ou moins, à adapter au coût de la vie local), ou de la participation à un événement qui a été préalablement approuvé par votre direction.
9. INFORMER VOTRE DIRECTION de tous les cadeaux et divertissements que vous offrez ou recevez.
10. ÉVALUER LE RISQUE en vous posant les questions suivantes
  - La valeur du cadeau ou du divertissement est-elle raisonnable ?
  - La fréquence de ces cadeaux ou divertissements est-elle raisonnable ?
  - Serais-je gêné si la presse découvrait ces cadeaux et ces divertissements ?
  - La transparence est-elle suffisante en ce qui concerne les cadeaux et les divertissements ? Les cadeaux et divertissements sont-ils justifiés ?
  - Le bénéficiaire des cadeaux et des divertissements pourrait-il influencer la signature d'accords futurs ?
  - Y a-t-il une intention derrière ces cadeaux ?

---

\* Selon les statuts de DEI, tous les paiements nécessitent une double signature pour être libérés : celle du directeur exécutif et du trésorier, ou celle d'un vice-président.

## **Sources d'information**

- [United Nations Convention against corruption](#) (seulement en anglais)
- [Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'Union européenne ou des fonctionnaires des pays de l'Union européenne](#)
- [Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption](#)
- [Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#)
- Transparency International : [Fighting corruption in humanitarian assistance](#) (seulement en anglais)



## **Annexe 1**

### **Définition des pratiques (conformément à celles communément appliquées par les institutions financières internationales)**

1. On entend par « pratique de corruption » le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie.
2. On entend par « pratique frauduleuse » toute action visant à tromper une autre partie afin d'obtenir indûment un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation.
3. On entend par « pratique collusoire » un arrangement entre deux ou plusieurs entités à l'insu d'un tiers, destiné à influencer indûment les actions de ce tiers.
4. On entend par « pratique coercitive » le fait de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens, ou à des personnes étroitement liées à une partie, afin d'influencer indûment les actions de cette partie.
5. On entend par « exclusion » la déclaration selon laquelle une entreprise ou une personne n'est pas autorisée à soumissionner, à participer en tant que sous-traitant ou à recevoir un contrat, que ce soit pour une durée indéterminée ou pour une période de temps déterminée.
6. On entend par « représailles » un acte pris à l'encontre d'un employé de Défense des Enfants International ou d'une autre entité pour avoir révélé le non-respect des règles et règlements de Défense des Enfants International par une entreprise, un individu ou une autre entité.
7. On entend par « dénonciateur » un membre du personnel de Défense des Enfants International ou tout tiers qui révèle des faits de corruption dans le cadre d'une activité financée par Défense des Enfants International en s'adressant anonymement ou ouvertement à DEI.
8. On entend par « protection des dénonciateurs » les mesures prises pour garantir que toute personne qui révèle des cas de fraude et de corruption dans les opérations de Défense des Enfants International soit protégée contre des représailles.

## Annexe 2

### Cadeaux et gratifications

Tous les cadeaux et gratifications, qu'ils soient donnés ou reçus, doivent être conformes aux lois, règles, règlements, politiques de l'agence et aux normes et coutumes locales applicables et ne doivent pas entraîner d'obligation pour l'une ou l'autre des parties.

Partout dans le monde, offrir et recevoir des cadeaux est soumis à une série de règles, de normes et de coutumes, ainsi qu'au bon sens. Dans certains cas, il peut être acceptable d'offrir ou d'accepter de petits cadeaux, des dons, des paiements ou des faveurs, mais assurez-vous de bien comprendre toutes les exigences et coutumes qui peuvent s'appliquer et d'avoir bien réfléchi à la question.

Les cadeaux ou paiements suivants **ne sont** en aucun cas acceptables :

- Contributions politiques faites au nom de Défense des Enfants International.
- Les paiements à quiconque, y compris les fonctionnaires, les candidats à une fonction politique, tout parti politique ou responsable de parti, ou d'autres personnes dont vous pensez qu'elles pourraient transmettre ce paiement à l'une de ces parties interdites afin d'obtenir ou de conserver des affaires.
- Cadeaux, divertissements, faveurs ou remboursement de dépenses pour les employés (ou les familles des employés) de Défense des Enfants International par un fournisseur de Défense des Enfants International.

Les cadeaux ou paiements suivants **peuvent** être acceptés :

- Des cadeaux symboliques, des divertissements ou des repas conformes aux coutumes et aux lois locales, d'une valeur inférieure à 50 USD (ou l'équivalent en monnaie locale) et n'engageant aucune des parties.
- Voyage et participation à une activité de groupe liée à l'entreprise, organisée par un fournisseur ou un représentant du client, avec l'approbation de votre supérieur hiérarchique direct ou d'un supérieur.

## **Annexe 3**

### **Conflit d'intérêts - Définition et exemples**

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ? En termes simples, il y a conflit d'intérêts lorsque vos obligations envers Défense des Enfants International peuvent être influencées ou compromises par des intérêts personnels ou financiers concurrents, des engagements ou des loyautés.

Défense des Enfants International s'efforce d'éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit apparent ou réel.

Voici quelques exemples de conflits d'intérêts :

- Lorsqu'un membre du personnel ou un membre de sa famille a un lien ou un intérêt financier significatif avec une autre partie qui fait ou cherche à faire des affaires avec Défense des Enfants International.
- Lorsqu'un membre du personnel s'engage dans une entreprise indépendante ou travaille pour une autre organisation d'une manière qui l'empêche de consacrer à Défense des Enfants International le temps et les efforts requis par son poste.
- Lorsqu'un membre du personnel détourne une opportunité commerciale de Défense des Enfants International au profit d'une autre personne ou organisation.
- Lorsqu'un membre du personnel participe à une décision liée à l'emploi concernant un membre de sa famille ou une autre personne avec laquelle il entretient une relation personnelle étroite.

## **Annexe 4**

### **Indicateurs de corruption potentielle**

1. Paiements anormaux en espèces,
2. Pression exercée pour que les paiements soient effectués de manière urgente ou anticipée,
3. Paiements effectués par l'intermédiaire de tierces parties (par exemple, des biens ou des services fournis au pays « A », mais le paiement est effectué, généralement à une société écran dans le pays « B »),
4. Versement d'un pourcentage de commission anormalement élevé à une agence particulière. Ce pourcentage peut être réparti sur deux comptes pour le même agent, souvent dans des juridictions différentes,
5. Réunions privées avec des entrepreneurs publics ou des entreprises souhaitant participer à des appels d'offres,
6. Cadeaux somptueux,
7. L'individu ne prend jamais de congé, même en cas de maladie ou de vacances, ou insiste pour s'occuper lui-même de certains contractants,
8. Décisions inattendues ou illogiques en acceptant des projets ou des contrats,
9. Procédure inhabituellement fluide pour les cas où l'individu ne possède pas le niveau de connaissance ou d'expertise attendu,
10. Abus du processus de décision ou des pouvoirs délégués dans des cas spécifiques,
11. Approbation de contrats qui ne sont pas favorables à l'organisation, que ce soit au niveau des conditions ou de la durée,
12. Préférence inexplicite pour certains contractants pendant la période d'appel d'offres,
13. Absence de contrôles indépendants sur les procédures d'appel d'offres ou de passation de marchés,
14. Création de barrières autour de rôles ou de départements spécifiques qui sont essentiels dans le processus d'appel d'offres/de passation de marchés,
15. Contournement des procédures normales d'appel d'offres/de passation de marchés,
16. Factures supérieures au contrat sans raison valable,
17. Documents ou dossiers manquants concernant des réunions ou des décisions,
18. Non-respect des procédures ou des lignes directrices de DEI, et
19. Paiement ou mise à disposition de fonds pour des dépenses de grande valeur ou des frais de scolarité, etc. pour le compte d'autrui.